



REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS	5
2.1- Obligations de la collectivité.....	5
2.2- Obligations du redevable	5
ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE	6
3.1- Producteurs redevables.....	6
3.2- Producteurs exonérés de redevance spéciale	6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE	7
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées.....	7
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels.....	7
5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire.....	7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte.....	7
5.3 - Conditions de collecte.....	8
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers).....	8
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables	9
5.3.3 – Accessibilité des voies de collecte.....	10
5.4 - Restrictions éventuelles de service.....	11
5.5 - Contrôle.....	11
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	12
6.1 - Tarifs de la Redevance	12
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance	12
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS	12
7.1 - Révision des tarifs	12
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte.....	13
ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES	13
ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE	13
9-1 - Dénonciation de la convention.....	13
9-2 - Litiges.....	14
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS	14

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquiés C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2871A du 20 août 2001 relatif à la création du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO, et les arrêtés modificatifs suivants n° : 01-3207A, 01-4302A, 02-0505A, 02-1397A, 02-4107A, 03-1537A, 05-0150, 05-4014, 06-0341, 09-1391, 09-3755, 09-3868, 10-3121, 10-3959, 2012055-0002, 2013051-0007, 2014029-0005, 2014091-0001 et 2014356-0004.

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le champ de la redevance spéciale

Le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « **la collectivité** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères «**TEOM**».

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Ne finançant pas le service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères «REOM», elle est tenue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée «**le redevable**» (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la redevance spéciale pourront être exonérés de TEOM par la collectivité.

De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDMTO

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'utilisateur à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation, en vertu du principe pollueur-payeur.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé en 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permettra d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce système, étendu aux professionnels dans le cadre du service de redevance spéciale, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des professionnels et administrations.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière annexée au présent règlement sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1- Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalisés tel que précisé dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, instruire toute demande urgente sous dix jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2- Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 5.2.2 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation (les dépôts dits sauvages étant passibles de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du SIEDMTO, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

Sont donc également assujetties à la redevance spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements public).

Il s'agit notamment :

- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;
- des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

3.2- Producteurs exonérés de redevance spéciale

Sont exonérés de la redevance spéciale :

- les professionnels assujettis à la TEOM en raison de l'absence de local professionnel ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le redevable qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 Rue des Varennes à Vendeuvre-sur-Barse (10140), pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité.

Lors de cette rencontre sur site, la zone de collecte (porte à porte ou point d'apport volontaire) sera précisée, ainsi que le besoin en volume et quantité de bacs le cas échéant. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans un projet de convention de redevance spéciale remis au redevable. Une évaluation du montant estimatif de redevance spéciale pourra être réalisée par ailleurs. Une attestation de passage sera signée par le redevable, qui servira de date de référence d'ouverture du dossier en l'absence de réponse de sa part.

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité (l'extrait du registre du commerce et des sociétés Kbis -personne morale- ou K -personne physique- peut être obtenu très facilement auprès des Greffes du Tribunal de Commerce à l'adresse <http://www.infogreffe.fr/infogreffe/isp/information/extraitRcs.jsp>) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'exonération de la TEOM avant le 30 septembre de chaque année. Ce contrat ou facture devra préciser clairement les modalités suivantes « Que le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ménages (déchets alimentaires non carnés, films et feuillets en plastique, papiers, cartons souillés, polystyrène) ». Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis chaque année. A ce titre, et pour faciliter les démarches du redevable, la Collectivité a élaboré un modèle d'attestation de contrat privé à remplir par le prestataire de collecte et de traitement (**annexe 2**).

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi en cas de litige.

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir les badges dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du bac.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité. Par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, la collectivité ne pourra exonérer le local professionnel de TEOM.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;
- **la nature des déchets : foisonnés et non compactés**, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;
- **les quantités produites** : ne devant pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
 - Déchets alimentaires (exemple : restes des repas des salariés),
 - Déchets de restauration,
 - Plastiques : polystyrène, barquettes rigides, pots de fleurs, cintres, feuillards et films plastiques,
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
 - Bouteilles et flacons en plastique, cartons et cartonnettes, briques alimentaires,
 - Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...),
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
 - Bouteilles et flacons en verre,
 - Papiers, journaux, magazines

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilés :

- produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition inertes (déblais, gravats, ...) et non inertes (plâtre, BC, placoplâtre...)
- déchets encombrants (bois, végétaux, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets carnés,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radioactifs.

5.2- Matériel mis à disposition des professionnels

5.2.1 – Zone de collecte en point d'apport volontaire

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines...

Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge de la collectivité et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

En raisons de contraintes technico-économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres. Il conviendra de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

5.3- Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers)

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jour, même circuit et même périodicité).

Les bacs mis à disposition du redevable par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité qui en avisera l'utilisateur. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte, dérogation de passage. L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf pour les sacs prépayés de la collectivité.

• Conditions normales de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue

en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

• Cas d'oublis de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

• Jours fériés

La collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche (*par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi*).

• Travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Collecte des emballages recyclables

• Equipements à disposition

Des bacs à couvercle jaune peuvent être mis à disposition pour la collecte emballages ménagers (cartonnettes, flacons plastiques et emballages métalliques).

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité et distribué en boîte à lettre 1 fois par an.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le bac informe l'usager et le bac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son bac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boîte à lettre au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'apport volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des papiers, journaux et magazines. Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier, journaux et magazines d'un volume d'environ 4m³ pour 250 habitants. Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

• Emplacement et fréquence de collecte des PAV

Chaque commune possède un emplacement des PAV ; le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages. Ce planning est communiqué aux communes du territoire.

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite.

• Dépôts dans les PAV

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

Des points tri sont répartis dans les 96 communes pour la collecte sélective :

- du verre (bouteilles, bocaux) ;
- des papiers, journaux, prospectus publicitaires, catalogues.

Ces bornes seront accessibles pour des quantités assimilées à la production d'un ménage. Pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque redevable d'organiser des filières de collecte privée plus adaptées.

5.3.3 - Accessibilité des voies de collecte

• Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

• Cas des voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

• Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens.**
De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte : Largeur hors tout : 3 mètres minimum, longueur hors tout : 15 mètres minimum, hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum, rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées.

5.4- Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les redevables avec un préavis de trente jours révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des mairies des communes concernées.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

5.5- Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant : couvercles ouverts.

Si la collectivité constate que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté avec l'apposition d'un autocollant de refus de collecte et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues au 06/10/11 sont les suivantes :

- Dépôt sauvage : 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal) ;
- Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Après un délai de 15 jours, la collectivité considérera que le redevable souhaite résilier la convention particulière. Le service sera interrompu. De plus, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le local sera assujéti à la TEOM.

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : notamment en cas de grève, intempérie..., une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1- Tarifs de la Redevance

La Redevance Spéciale des professionnels est une redevance incitative tenant compte des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :

Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà de 30 levées en fonction de la taille du bac.

• **Une part fixe :**

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées.

La Redevance Spéciale donne lieu à une exonération de la TEOM pour les locaux professionnels concernés.

• **Une part variable :**

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la levée au-delà du forfait.

Au titre de la redevance spéciale perçue pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L 373.3 du code des communes, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Par exemple :

Bac de 120 litres : 120 €/an x nb de bac + (2,40 € x nb de levées au-delà du forfait)

Volume disponible des bacs : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres.

Elle est payable dans la caisse de Monsieur le Receveur syndical, Trésorerie de Lusigny-sur-Barse, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de redevance spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des mois antérieurs à la prise d'effet de la convention.

6.2- Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable au 30 avril pour l'année en cours.

Un décompte pourra être demandé avant la fin d'année dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Lusigny-sur-Barse) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1- Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est révisé chaque année par délibération de la collectivité, avant le 15 octobre, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et sur son site internet ; et pourront faire l'objet d'une information par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2- Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant. Pour chacun des redevables, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité. Après contrôle, un projet d'avenant sera remis au redevable.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de l'avenant signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de redevance spéciale.

A défaut de retour d'avenant signé dans un délai de 15 jours à compter du rendez-vous avec l'agent de la collectivité, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article 5.5. **(Annexe 4)**

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison du bac et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9.1- Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de contraintes technico-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Fin d'activité/vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation (voir modèle fourni en annexe)
Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de redevance spéciale, quelle que soit la date d'effet de la résiliation. **(Annexe 3)**

9.2- Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Le modèle de convention annexé au présent règlement, pourra être utilisé avant la date de prise d'effet de ce dernier. **(Annexe 1).**

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

**Le Président du Syndicat d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,
Patrick DYON**